



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE
1, RUE DUFAY
76100 ROUEN

ROUEN, le 16 SEP. 2011

dossier suivi par M. SIVIGNY
tél : 02.32.81.35.71
fax : 02.32.81.35.99
mél : denis.sivigny@developpement-durable.gouv.fr

LA PREFETE DE L'EURE

ARRETÉ

Objet : Dérogation aux articles L.411-1-I-1° et L.411-1-I-3° du code de l'environnement. Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leurs milieux particuliers. Mesures d'accompagnement et mesures compensatoires Carrière de Martot – Société Parisienne des Sablières.

Vu :

- les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à 5 et R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,
- le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- la Circulaire du 11 juin 2007 relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP),
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Philippe DUCROCQ, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, et notamment son article 4,
- la Décision n° 10-08 du 02 février 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de l'Eure, et notamment son article 4,
- la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature,

- la demande de dérogation sur espèces animales protégées présentée le 09 novembre 2010 par la Société Parisienne des Sablières pour l'extension de la carrières de Martot (27),
- l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie du 11 mars 2011,
- l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) n° 11/280 du 19 juillet 2011,
- l'arrêté préfectoral autorisant la Société Parisienne des Sablières à exploiter une carrière sur la commune de Martot du 16 septembre 2011
- l'arrêté préfectoral autorisant la Société Parisienne des Sablières à défricher une surface de 31ha 45a 54 ca sur la commune de Martot du 13 juillet 2011

Considérant :

- que le projet répond à l'intérêt public majeur de production de granulats pour béton prêts à l'emploi et à la gestion rationnelle et économe de la ressource en matériaux alluvionnaires,
- qu'en l'espèce, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que celles consistant à décaper les sols, à exploiter le gisement et à procéder au réaménagement,
- que les études d'inventaire de la faune et de la flore ont mis en évidence l'occupation permanente ou régulière du site par divers mammifères et oiseaux nicheurs ou de passage,
- que le phasage des travaux, et notamment les défrichements permettront aux oiseaux nicheurs de se reporter vers les espaces extérieurs à la carrières ou dans les espaces déjà réaménagés et qu'en conséquence, leur cycle biologique n'étant pas perturbé, il n'y a pas lieu de demander une dérogation pour ce groupe d'animaux,
- qu'à l'inverse, le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) et l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) étant deux espèces moins mobiles et plus inféodées aux milieux actuellement présents sur le site vont voir leur cycle biologique perturbé et qu'en conséquence, il est nécessaire d'obtenir une dérogation pour perturbation intentionnelle,
- qu'il convient alors d'édicter des mesures spécifiques de chantier afin de limiter au maximum la perturbation des animaux,
- qu'il convient également d'édicter des mesures spécifiques de restitution de milieux propres à l'accomplissement des cycles biologiques de la faune protégée,
- que la localisation des fiefs Mancels en vallée de Seine impose un réaménagement tenant compte de cette particularité, notamment en matière reboisement et de structuration du paysage,
- qu'il convient que la Société Parisienne des Sablières s'assure de la mise en œuvre des dispositions portant sur les mesures d'accompagnement de chantier et les mesures compensatoires relevant du présent arrêté,
- qu'il est nécessaire de renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte des données Nature et Paysage, base de données régionale relative aux dispositifs de collectes naturalistes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

ARRETE

Article 1 : espèces concernées

La Société Parisienne des Sablières (SPS) dont le siège social est situé au Catelier à Martot (27340) est autorisée, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à :

- détruire, mutiler, capturer, ou enlever des animaux,
- perturber et détruire les milieux particuliers fréquentés par des spécimens,

des seules et exclusives espèces ci-dessous listées

***Erinaceus europaeus* – Hérisson d'Europe**
***Sciurus vulgaris* – Ecureuil roux**

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté ne couvre que les opérations relatives à l'exploitation de la carrière de Martot au lieu-dit « les Fiefs Mancels » pour les parcelles C 34, C54 et C60 d'une contenance totale de 28ha80a81ca.

Les mesures d'accompagnement de chantier et les mesures compensatoires édictées aux articles suivants renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières aux documents présentés par SPS, validés par le CNPN et visés au présent arrêté.

Il appartient donc à SPS de mettre en œuvre ces mesures conformément à ces documents qui font références sauf ajustements techniques pris à l'issue du Comité de Suivi défini à l'article 14 et dans la limite de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

En cas d'éventuelle contradiction entre ces documents et le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté prévalent sur celles desdits documents, ajusté si besoin après avis du comité technique décrit à l'article 14.

Dérogation pour perturbation, destruction d'espèces et de leurs milieux

Article 3 : champ d'application de la dérogation pour perturbation

La dérogation pour perturbation, destruction d'espèces et de leurs milieux ne porte que sur ceux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Si, au cours des travaux, il était relevé la présence d'espèces (autres que celles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté), mentionnées et listées sur un quelconque arrêté de protection des espèces et de leurs milieux applicable postérieurement au présent arrêté, les travaux impactant un spécimen d'une telle espèce protégée et éventuellement son milieu seront immédiatement suspendus et ne pourront reprendre qu'après l'obtention d'une dérogation accordée au titre de

cette espèce par voie d'avenant au présent arrêté, sous peine de poursuites au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

Article 4 : durée de la dérogation pour perturbation

La dérogation pour perturbation et destruction des espèces et de leurs milieux particuliers prend effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindra à l'obtention du procès verbal de récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière et de l'avis de l'Administration actant l'efficacité des mesures objets du présent arrêté. Celle-ci étant reconnue après réalisation complète des dispositions du présent arrêté, si besoin ajusté après avis du comité technique, et le constat d'un retour aux conditions initiales d'avant exploitation, à terme pour les espèces mentionnées à l'article 1.

Les modalités d'application de la dérogation pour perturbation, destruction d'espèces et de leurs milieux particuliers constituent les mesures d'accompagnement de chantier.

Mesures d'accompagnement de l'exploitation

Article 5 : durée des mesures d'accompagnement

Les obligations liées à la mise en place et au suivi des mesures d'accompagnement de chantier prennent effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindront lorsque l'Administration aura pris acte de leur réalisation, soit à l'achèvement du défrichement.

Article 6 : mesures générales d'accompagnement de l'exploitation

Pour minimiser l'impact de l'extraction et plus généralement de l'activité de la carrière sur la biodiversité en général et les espèces protégées en particulier, la Société Parisienne des Sablières s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, à :

- défricher en septembre et octobre, soit en dehors des périodes de nidification et d'activités du Hérisson d'Europe et hors période de nidification des oiseaux (de mars à juillet),
- défricher à l'Est de la route dès l'automne 2011,
- défricher à l'Ouest de la route à partir de l'horizon 2016,
- Si des spécimens de Hérisson d'Europe sont repérés dans la zone de chantier, les déplacer vers des lieux d'accueil spécialement aménagés (tas de bois avec loge, caisses remplies de foin surmontés de branchages. Le transport se fera en malle individuelle.

Afin de pérenniser la présence des espèces protégées sur et à proximité du site, des bandes boisées seront conservées et, le cas échéant, restaurées sur tout le pourtour de la Carrière. Les essences locales, incluant le noisetier, seront les seules autorisées. Elles seront définies en concertation avec l'ONF ou le CRPF. L'Epicea n'étant pas une espèce historique de l'axe de la Seine normande, cette essence devra être minoritaire.

Durant l'exploitation de la carrière, un suivi de la faune consistera à rechercher et inventorier l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe sur l'intégralité des bandes boisées maintenues en marge du site et sur les abords des parcelles.

Le suivi écologique portera également sur la recherche et l'éradication de la faune et de la flore invasives.

Article 7 : autres mesures d'accompagnement

Les mesures générales ci-dessus et les modalités du reboisement citées à l'article 9 doivent permettre la conservation et la protection de la Bruyère cendrée (*Erica cinerea*), du Gaillet du Harz (*Galium saxatile*), du Poirier sauvage (*Pyrus pyrastrer*), du Lézard des souches (*Lacerta agilis*) et de la Vipère péliade (*Vipera berus*) ainsi que prévu par les articles 10.1.1 à 10.1.5 de l'arrêté d'autorisation d'exploitation.

Par dérogation à l'article 8.3.2 « technique de décapage » de l'arrêté d'autorisation d'exploitation, lorsque le stockage est supérieur à 6 mois, les terres végétales serontensemencées préférentiellement avec des graminées. En aucun cas, les terresensemencées de légumineuses ne seront utilisées sur les parcelles dédiées à la protection de la Bruyère cendrée (*Erica cinerea*), au Gaillet du Harz (*Galium saxatile*).

Plus généralement, les terresensemencées de légumineuses ne seront pas utilisées pour les parcelles à vocation de landes.

S'agissant d'un site en vallée de Seine, l'exploitant veillera à maintenir les espaces ouverts créés et silicicoles plus adaptés au contexte géographique et historique de la vallée de la Seine normande et aux espèces spontanément présentes ou de passage. Pour ces espaces ouverts, de type landes silicicoles à Bruyère cendrée, il sera privilégié la renaturation spontanée sans apport de substrat. Ces espaces seront les milieux privilégiés pour la transplantation et réinstallation de la Bruyère cendrée (*Erica cinerea*) et du Gaillet du Harz (*Galium saxatile*). Ils devront également être propices à la présence du Lézard des souches (*Lacerta agilis*) et de la Vipère péliade (*Vipera berus*)

Mesures compensatoires

Article 8 : durée

Les obligations liées à la mise en place et au suivi des mesures compensatoires prennent effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindront lorsque l'Administration aura acté l'efficacité des mesures objets du présent arrêté. Celle-ci étant reconnue après réalisation complète des dispositions du présent arrêté, si besoin ajustées après avis du comité technique, et le constat d'un retour aux conditions initiales d'avant exploitation, à terme pour les espèces mentionnées à l'article 1.

Article 9 : mesures compensatoires - reboisement

La mesure de compensation pour le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil roux consiste en un reboisement raisonné tenant compte des particularités géographiques du site et des exigences écologiques des espèces.

L'Epicea étant une espèce introduite dans l'axe de la Seine normande, il lui sera préféré la plantation de hêtres, chênes, noyers, châtaigniers et autres essences productrices de graines base de l'alimentation de l'Ecureuil roux.

Afin de préserver la pauvreté des sols et les espèces patrimoniales associées, l'emploi du robinier (*Robinia pseudoacacia*) ne devra être qu'exceptionnel. Toute plantation de cette essence devra recevoir l'accord préalable du comité de suivi.

Le suivi des mesures compensatoires puis de leur gestion sera soumis au Comité de suivi conformément à l'article 14.

Article 10 : Lutte contre les espèces invasives

Durant toute la période d'exploitation de la carrière puis pendant la période du suivi des aménagements, la Société Parisienne des Sablières veillera à limiter l'implantation et le développement des espèces invasives et plus particulièrement le Buddléya de David (*Buddleya davidii*), la Renouée du Japon (*Fallopia japonica*), l'Ailante (*Ailanthus altissima*), ...

En cas de présence avérée, la lutte contre les espèces invasives sera faite de telle sorte qu'elle ne porte atteinte ni à la flore, ni à la faune du site. En particulier, tout pesticide chimique sera proscrit.

Suivi des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires

Article 11 : suivi et contrôles par la Société Parisienne des Sablières.

Pour évaluer les effets des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires, la Société Parisienne des Sablières mettra en place des mesures de suivi scientifiques et écologiques.

Ces suivis permettront :

- d'évaluer l'évolution temporelle des espèces protégées mentionnées à l'article 1,
- de cartographier la répartition spatiale et temporelle de celles-ci,
- de suivre dans le temps l'évolution de leurs populations.

Article 12 : suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions du présent arrêté porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les modalités du réaménagement, et notamment les surfaces respectivement boisées et de landes créées annuellement,
- les essences utilisées pour les reboisements
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces réaménagés,
- les modalités et documents de suivis et les bilans annuels.

Article 13 : documents de suivi et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluations, la Société Parisienne des Sablières établira des comptes rendus annuels du suivi des mesures d'accompagnement de l'exploitation et du suivi des mesures compensatoires. Ils seront présentés lors des réunions du comité de suivi spécifié dans l'article 14.

Les comptes rendus relatifs aux mesures d'accompagnement et de compensation de l'exploitation de la carrière présenteront notamment :

- le suivi pour les espèces mentionnés à l'article 1: calendriers d'intervention, méthodologie du suivi, résultat des inventaires, analyses des résultats annuels et cumulés, perspectives possibles d'évolution,
- les surfaces défrichées et les dates de défrichement,
- les surfaces réaménagées avec leur localisation, leur nature et leur destination,
- le compte rendu de la gestion des espaces réaménagés,
- le prévisionnel des travaux de réaménagement

Annuellement, l'exploitant adressera un plan actualisé de l'état du site.

Ces comptes rendus devront être suffisamment détaillés pour juger de la pertinence de la gestion et du suivi et, éventuellement, de la nécessité de les compléter ou de les modifier.

En clôture du réaménagement, la Société Parisienne des Sablières dressera un récolement du réaménagement du site. Ce récolement comportera :

- le détail et la répartition des milieux conservés, reconstitués et créés. Une cartographie précisera la localisation des implantations, leur topographie, la couverture végétale ou minérale ainsi que les peuplements utilisés ;
- le mode de gestion pour l'entretien des espaces dédiés aux espèces protégées ;
- les modalités de suivi et d'évaluation des mesures compensatoires. Cette partie détaillera, en particulier et pour chaque espèce mentionné à l'article 1, les objectifs attendus et les critères d'évaluation.

Article 14 : comité de suivi

Pour assurer le suivi et l'évaluation des mesures d'accompagnement et compensatoires de l'exploitation, la Société Parisienne des Sablières instituera un Comité de suivi des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires relevant du présent arrêté.

Ce comité de suivi « espèces protégées » pourra être intégré à d'autres comités de suivi existant ou à créer, notamment la Commission Locale de Concertation et de Suivi définie par l'arrêté d'autorisation d'exploitation.

Avant fin 2011, la Société Parisienne des Sablières définira la composition et le mode de fonctionnement du Comité de suivi qui seront validés par la DREAL.

Ce Comité, indépendant et comprenant experts et acteurs du territoire, sera convié par SPS au moins une fois par an à une réunion destinée à examiner entre autres les documents mentionnés à l'article 13. Il pourra émettre des avis et des recommandations techniques relatifs à la mise en œuvre du présent arrêté, sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables et mentionnées dans les visas du présent arrêté. Les éventuels avis et recommandations d'inflexions des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires devront être validés par la DREAL.

Article 15 : Sous-traitance des interventions sur le site

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces mentionnés à l'article 1 et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent à la Société Parisienne des

Sablères, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le site pour son réaménagement et sa gestion.

Charge à la Société Parisienne des Sablières de faire connaître et appliquer le contenu de cet arrêté.

Article 16 : Pérennité des mesures compensatoires

Afin d'asseoir la pérennité des mesures compensatoires, il pourra être étudié par l'Administration et conformément à la procédure appropriée, la nécessité éventuelle de placer le site réaménagé sous protection réglementaire forte (Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope).

Dispositions finales - exécution

Article 17 : Inventaire des Dispositifs de Collecte Nature et Paysage (IDCNP)

La Société Parisienne des Sablières renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi de la faune et de la flore sur le site des Fiefs Mancels dans le cadre du présent arrêté.

Article 18 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la Société Parisienne des Sablières n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne ferait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte à la Société Parisienne des Sablières, charge à elle de le porter à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leur parfaite application.

Article 19 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Eure pour les tiers.

Article 20 : Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et sur le site de la DREAL.

Le présent arrêté sera adressé, pour ampliation :

- à la préfecture de l'Eure, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique
- au service départemental de l'Office National pour la Chasse et la Faune Sauvage,
- au service départemental de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques,
- à la DREAL, unité territoriale de l'Eure,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure.

La Société Parisienne des Sablières adressera une copie du présent arrêté, et demandera son affichage pendant une durée minimale d'un mois aux Mairies de Martot, Saint Pierre lès Elbeuf, Caudebec lès Elbeuf, Elbeuf, Saint Didier des Bois, La Haye Malherbe, Montaure, Tostes, Criquebeuf sur Seine

Une justification de cette obligation sera adressée à la DREAL.

L'obligation en matière de publicité et d'affichage faite par l'article 12.1.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploitation, s'applique *mutatis mutandis* au présent arrêté relatif à l'existence de mesures d'accompagnement et de mesures compensatoires prises pour la présence d'espèces protégées.

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Directeur Régional de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement

Pour le directeur et par délégation,
 Le chef du service Ressources

Philippe DUBOIS
 Koumarou TOCOCQ

